

RETOUR SOUS TENSION
(Avril – août 1836)
pp. 379-389

Abréviations

AHAP : Archives historiques de l'archevêché de Paris.

AMJ, Corr : *Anne-Marie Javouhey – Correspondance*, 4 vol., Paris, Éditions du Cerf, 1994. Exemple d'abréviation pour un passage :

AMJ, Corr, t. 1, L. 1,1, p. 7. : tome 1, lettre 1, paragraphe 1, page 7.

Annales : *Annales historiques de la congrégation Saint-Joseph de Cluny par une Religieuse de la même Congrégation*, Solesmes, imprimerie Saint-Pierre, 1890. 796 pages.

ANOM : Archives nationales d'outre-mer.

ANOM, BOGF + année : Archives nationales d'outre-mer. Bulletin officiel de la Guyane française. BIB/AOM/50094 + année.

ANOM. Liste Pariset : liste des « libérés engagés » en annexe au procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil privé du 16 juin 1831, ANOM. FM/SG/GUY*/CORR/81.

ATG : Archives territoriales de Guyane.

ATG, FGF + année : Archives territoriales de Guyane. Feuille de la Guyane française

REGISTRE, MANA : Registre des naissances, mariages, décès des esclaves de Mana. Ce registre n'existe qu'à la mairie de Mana où je l'ai consulté. Il est aussi en ligne sur le site <https://issuu.com/scduag/docs/sarg-mana>. Dans ce registre figurent aussi les libérés engagés présents à Mana en tant que membres de l'atelier du canot pilote. C'est dire le peu de cas qui était fait de leur statut.

SJDC : Archives des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

SJDC, MJJ : SJDC. 3A.M.m.Jo. Lettres de sr Marie-Joseph Javouhey. Les indications de pages sont celles d'un ouvrage où elles sont toutes tapées à la machine. Il est consultable sur place.

SPI : Archives de la congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.

Page	Note
Numéro de la séquence	
<hr/>	
379, 1	Marc, Agouti, Marengo, Saladin, Brandt. Ces hommes sont les membres de l'équipage du canot pilote de la Mana tel que mentionné dans <i>l'Etat nominatif des saisies de traite à la veille du premier départ à Mana, le 26 février 1836</i> . (ATG. Direction des Ponts et Chaussées – Parc). Ils faisaient administrativement partie du second convoi mais dans les faits, ils étaient déjà sur place, ce qui est stipulé dans le registre des convois ATG. Lohier X 111.
<hr/>	

Un accueil réservé.

Voir ci-dessous : **381**, 3, Une situation inédite pour Anne-Marie Javouhey.

379, 1

Aucune source ne donne le détail de l'arrivée. J'ai mis en scène les uns et les autres à partir de ce qu'ils ou elles pouvaient ressentir, au vu de leurs situations respectives telles que livrées dans les sources : les esclaves et les quelques libérés engagés déjà présents dont les relations sont excellentes avec la religieuse ; les sœurs gênées et les prêtres mal à l'aise ou en colère.

Jean-Pierre et Augustine.

Jean-Pierre prit ultérieurement le nom de Caleb. Il est mentionné dans l'acte de décès de son épouse, en 1852.

Augustine fut prénommée Marie-Magdeleine.

379, 1

Tous deux devaient faire partie des Marrons réfugiés dans l'établissement. Augustine est le seul cas où l'on connaît le nom de l'habitant propriétaire, un certain Frenne, ex-conseiller à la cour royale (SJDC, 2Ai3.12.1. Acte du 22 mai 1831)
Le mariage d'Augustine et de Jean-Pierre apparaît dans l'acte de décès d'Augustine, le 28 mars 1852 (ANOM. Registre d'état civil en ligne (IREL) de Mana, décès, année 1852, feuillet 2, recto verso).

Daphné, Coralie et Adée.

Ces trois esclaves font partie des sept qu'Anne-Marie Javouhey racheta à Saturnin Prus, copropriétaire de l'habitation *Austerlitz*, sur la suggestion du gouverneur Jubelin. Sur ce sujet, voir la note du chapitre Des nouveaux venus, **286**, 2, L'affaire Prus, copropriétaire de l'habitation *Austerlitz*.

379-380, 2

Réservé et Marianne.

Tous deux devaient faire partie des Marrons réfugiés dans l'établissement. Réservé est le seul qui laisse des traces dans les sources, attestant ainsi qu'il saisit l'opportunité offerte par Anne-Marie Javouhey d'être alphabétisé.

380, 2

Le mariage de Marianne et Réservé apparaît dans l'acte de naissance de leur fils Raphaël Constant Réservé né le 24 septembre 1834 (REGISTRE, MANA, 1834, acte 15). L'autre enfant, Caroline, ne figure pas dans les registres. Elle apparaît rétrospectivement quand sr Madeleine Collonge y fait allusion dans une lettre à Anne-Marie Javouhey. (SJDC, correspondance de sr Madeleine Collonge, lettre du 30 mars 1847).

Bernard et Édouard.

Tous deux font très vraisemblablement partie des Marrons réfugiés dans l'établissement.

380, 2

La famille d'Agouti et Iphigénie.

380, 2

Agouti et Iphigénie, tous deux libérés engagés, se marièrent le 5 octobre 1834 (REGISTRE MANA, 1834, acte 16). Périclès naquit le 11 août 1834 (REGISTRE MANA, 1834, acte 9). Elle figure dans l'acte de naissance sous le prénom chrétien de Marie-Élisabeth. Thérèse naquit le 27 septembre 1835 (REGISTRE MANA, 1835, acte 5). Thérèse figure bien dans le registre de l'année 1835, mais curieusement pas dans sa copie sur le site numérique.

Un accueil chaleureux pour les libérés.

380, 2

Il n'est attesté par aucune source mais il est plus que plausible compte tenu de la joie de tous de quitter l'atelier colonial de Cayenne.

Une situation inédite pour Anne-Marie Javouhey.

381, 3

- SPI. 3Q 1.3a2. Lettre du préfet apostolique à l'abbé Fourdinier, supérieur général du Saint-Esprit, 28 juin 1836.
« M. Lagrange écrit que Mme Javouhey n'est plus maîtresse de sa communauté, qui obéit à M. Lafond [sic], qui la gouverne comme il l'entend. »
- SPI. 3Q 1.3a2. Lettre du préfet apostolique à l'abbé Fourdinier, supérieur général du Saint-Esprit, 25 août 1836.
« Je ne sais comment Mme Javouhey s'en tirera avec M. Lafond [sic] qui reste seul, et dont les vues ne s'accordent guère avec les siennes. Il est maître des sœurs, ce qui donne de la tablature à Mme Javouhey ».
- ANOM. FM/SG/GUY61/5(20)
Rapport d'inspection du gouverneur Laurens de Choisy, 15 septembre 1837.
« Le prêtre qui se trouve encore à Mana a jeté des brandons de discorde dans le paisible troupeau des sœurs ; il a mis la supérieure générale à l'index en lui refusant les sacrements. Enfin une scission peu dangereuse mais qui nuisait au bon ordre et au travail, existait lorsque j'arrivai dans la colonie naissante ».

L'abbé Lafon hostile à la venue d'un second prêtre.

381-382, 4

SPI. 3Q 1.3a2. Lettre du préfet apostolique à l'abbé Fourdinier, supérieur général du Saint-Esprit, 28 juin 1836.
« Il paraît que les deux prêtres que Mme Javouhey a avec elle à la Mana ne s'accordent pas ensemble. M. Lafond [sic], l'un d'eux et le premier arrivé, est ici depuis deux jours. J'ignore encore le but et le motif de son voyage. Il n'a pas tout à fait la judiciaire [faculté de juger] de M. Lagrange ... M. Lafond [sic] au contraire, va tête baissée ; il veut triompher de tout. C'est un homme ... qui ne croit de bien fait que ce qu'il fait. Il a ses idées et n'en veut pas démordre. Un homme entier, surtout avec des moyens ordinaires, n'est pas propre à seconder les projets de Mme Javouhey. »

382, 4

L'ordination du Frère Terral à Trinidad.

Anne-Marie Javouhey y fait allusion dans une lettre ultérieure. Evoquant la maison d'éducation des sœurs à Trinidad, elle ajoute : « C'est là quest ordonné Monsieur Labbé terral venu ici avec Mr laffond. »
AMJ, *Corr*, t. 2, L. 326,4, p. 130, p. 235, à sr Clotilde, 15 mars 1838. Original, SJDC.

382, 4

Les griefs de l'abbé Lafon.

Ce dialogue reprend le contenu d'une lettre de l'abbé Lafon.

AHAP. Saint-Joseph de Cluny, 38,2. Lettre de l'abbé Lafon à l'abbé Affre, grand vicaire, 14 mars 1837.

« Je n'avais jamais entendu parler de religieux ni de religieuses séculiers. J'avais même cru ces deux mots contradictoires. »

« Elle [une sœur de la communauté de Mana] ne peut plus y tenir et cela parce qu'ayant dans son emploi beaucoup de nègres ou négresses, elle est méprisée parce que toutes les fois qu'elle veut les gronder pour leur faire faire les choses comme il faut, s'ils vont se plaindre à Mme [Anne-Marie Javouhey], elle leur donne droit et ordinairement fait reproche à la sœur en présence des nègres. Jugez quel effet cela doit faire sur des gens qui remplissent parfaitement le portrait que le grand apôtre fait des crétois, en y ajoutant qu'ils sont tous ignorants, très corrompus, très orgueilleux et que ce sont autant de raisons de plus de leur appliquer le corrige nos durè de cet apôtre. »

Je n'ai pas retrouvé ce « corrige nos durè » mais je pense que l'abbé Lafon fait ici allusion dans un latin approximatif à l'*increpa illos dure* de l'épître de saint Paul à Tite : « Nombreux sont en effet les esprits rebelles, les vains discoureurs [...] L'un d'entre eux, leur propre prophète, a dit : "Crétois, perpétuels menteurs, mauvaises bêtes, ventres paresseux" (*mendaces, malæ bestiæ, ventres pigri*). Ce témoignage est vrai, aussi reprends-les vertement (*increpa illos dure*), pour qu'ils conservent une foi saine [...]. » (Tt, 1,10, 12-13, Bible de Jérusalem). Les passages en latin sont extraits de la Vulgate sixto-clémentine.

382, 4

Le malaise de l'abbé Lagrange.

SPI. 3Q 1.3a2. Lettre du préfet apostolique à l'abbé Fourdinier, supérieur général du Saint-Esprit, 25 août 1836.

« M. Lagrange est arrivé dimanche 21 août de la Mana, accompagné de Mme Javouhey, avec l'intention de n'y pas retourner et de rester avec nous. »

Sr Théodosie face à sa fonction d'officière de santé et son état de sœur de Saint-Joseph.

ANOM. FM/SG/GUY61/5(20)

Lettre de sr Théodosie Rivoire au gouverneur, 24 février 1836

382, 4

« En venant ici, je pensais ne m'occuper que des accouchemens, des maladies de femmes et des enfans à la mamelle. Je comptais enfin préparer des squelettes d'animaux pour la société phrénologique et un herbier de plantes qui se trouvent ici et dans les environs pour envoyer aux botanistes du Museum de Paris. Mais j'étais loin de penser que Mme la Supérieure avait demandé le renvoi du médecin.... Je ne prends pas sur moi certaines opérations ni réduire des fractures compliquées qui arrivent presque toujours lorsque l'on fait des habatis. »

L'emploi du temps à Mana

C'est celui établi par la règle, combiné avec celui de la population de Mana :

AMJ, *Corr*, t. 2, L. 384,3 p. 243, au ministre de la Marine et des Colonies, l'amiral Duperré, 10 avril 1838. Original, ANOM. FM/SG/GUY61/5(20) : « L'accomplissement de l'œuvre confiée à mon zèle, voulait que l'heure de la messe réunît quotidiennement les libérés, que des instructions communes leur fussent données chaque jour, que dans le cours même du travail, la voix de la morale se fît entendre à ceux qui en avaient le plus besoin, et que la prière du soir vît de nouveau toute la population implorer l'assistance divine ».

Le rapport ultérieur d'un gouverneur parle « des prières du matin et du soir » et des « messes qui ont lieu les jours de fête ». **Sources/Documents. Le rapport Ducamper**

383-384, 5

Il est certain que la religion était prégnante dans ce qui était aux yeux d'Anne-Marie Javouhey, la mission de Mana. Mon hypothèse est qu'elle aurait rêvé d'une petite cité dont tous les habitants seraient allés à la messe chaque jour, comme des religieux. C'était le projet qu'elle avait à l'esprit lors de son premier séjour. Mais son programme dut composer avec les circonstances. Dans les premières années, l'urgence à bâtir les maisons et à rendre cultivables des terres nouvelles ne devait guère donner loisir à une messe quotidienne. Les « prières du matin et du soir » évoquées par le gouverneur me paraissent pour cette raison plus plausibles. Au demeurant, c'était ce qui se pratiquait dans son enfance à Chamblanc.

D'autres circonstances ensuite prirent le relais pour nuancer l'idée d'un emploi du temps possiblement rigide. A partir de 1839 en effet, la terre des abattis s'épuisant, les Mananais défrichèrent plus loin en terres hautes. On l'apprend par une source ultérieure, l'interdiction par le successeur d'Anne-Marie Javouhey de s'éloigner de plus de 15 km du bourg de Mana (ANOM. FM/SG*/GUY/CORR/90, arrêté sur les concessions, 19 octobre 1847). Ceci atteste *a contrario* qu'Anne-Marie Javouhey faisait confiance à ses « chers enfants » dont on ignore jusqu'à quel point ils récitaient leurs prières quand aucune sœur n'était là pour les rappeler à leurs pieux devoirs. A mon avis, Anne-Marie Javouhey n'était pas en mesure d'appliquer un programme évangéliste tel que décrit dans les *Lettres édifiantes et curieuses* (voir ci-dessous).

Emploi du temps et éducation religieuse dans les missions jésuites du Paraguay.

Le modèle des missions jésuites du Paraguay, revendiqué dès le premier séjour, reste en effet d'actualité pour le second. Anne-Marie Javouhey le réitère dans une lettre de 1835 : « Je vous enverrai un exemplaire des lois et règlements destinés à diriger cette petite province noire. Nous puisons nos documents dans ce que les Jésuites faisaient en de pareilles circonstances : nous désirons vivement marcher à leur suite, nous et nos frères. » Lettre du 22 avril 1835 à sr Xavier Tronchain. Original SJDC. Cette lettre fut retrouvée à Pondichéry après la parution de la seconde édition de la correspondance. Elle figure dans un supplément tapé à la machine (SJDC).

Voici l'extrait d'un descriptif qu'Anne-Marie Javouhey était en mesure de lire puisqu'il figure dans l'édition des *Lettres édifiantes et curieuses* retrouvée dans le fonds ancien de la bibliothèque des sœurs de Saint-Joseph de Cluny (édition de 1810) :

« On sonne la cloche dès la pointe du jour pour appeler le Peuple à l'Eglise : un Missionnaire fait la prière du matin, on dit ensuite la Messe, après quoi chacun se retire pour vaquer à ses occupations. Les enfans, depuis l'âge de sept à huit ans, jusqu'à l'âge de douze, sont obligés d'aller aux écoles, où des maîtres leur enseignent à lire et à écrire, leur apprennent le catéchisme et les prières de l'Eglise, et les instruisent des devoirs du Christianisme. Les filles sont pareillement obligées, jusqu'à l'âge de douze ans, d'aller dans d'autres écoles, où des maîtresses, d'une vertu éprouvée, leur apprennent les prières et le catéchisme, leur montrent à lire, à filer, à coudre, et tous les autres ouvrages dévolus au sexe. A huit heures, tous se rendent à l'Eglise, où, après avoir fait la prière du matin, ils récitent par cœur et à haute voix le catéchisme ; les garçons, placés dans le sanctuaire, et rangés en plusieurs files, commencent ; et les filles, placées dans la nef, répètent ce que les garçons ont dit. Ils entendent ensuite la Messe, après laquelle ils achèvent de réciter le catéchisme, et s'en retournent deux à deux aux écoles. J'étais attendri en voyant la modestie et la piété de ces jeunes enfans. Au soleil couchant, on sonne la prière du soir, après laquelle on récite le chapelet à deux chœurs : il n'y a guère personne qui se dispense de cet exercice, et ceux que des raisons empêchent de venir à l'Eglise, ne manquent pas de le réciter dans leurs maisons. » (p. 307)

La suite évoque les manifestations religieuses des jours de fête, mais aussi les moyens de contrainte :

« Dans toutes les peuplades, il y a un Chef qu'on nomme Fiscal: c'est toujours un homme d'âge et d'expérience, qui s'est acquis de l'autorité par sa piété et par sa sagesse. Il veille sur toute la peuplade, principalement en ce qui concerne le service de Dieu. Il a un mémoire où sont écrits, par nom et par surnom, tous les habitans de la peuplade ; les chefs de famille, les femmes et le nombre des enfans. Il observe ceux qui manquent à la prière, à la Messe, aux prédications, et il s'informe des raisons qui les ont empêchés d'y assister. » (p. 310).

384, 5	<p>Les instructions aux sœurs. Concernant l'esprit et les exigences de la règle, voir le chapitre « Statuts et règles » et « À la lumière de Thérèse ». Sinon, ces instructions sont inspirées de toute la correspondance d'Anne-Marie Javouhey et de la règle.</p>
384, 5	<p>Les blessures des libérés engagés Cassandre, Alison et Euterpe. ANOM. Liste Pariset, voir ces noms.</p>
385, 6	<p>La visite de l'Acarouany. Sr Alexis Denfert arriva à Mana en 1834 et succéda à sr Tharsille. C'est sous sa direction que la léproserie prit l'aspect décrit dans un rapport d'inspection de 1837.</p>
385, 6	<p>Romain, l'esclave lépreux. Romain faisait partie des esclaves de l'habitation <i>Austerlitz</i> acheté par Anne-Marie Javouhey sur demande du gouverneur (ANOM, BOGF 1830, acte 47, p. 69 : <i>Arrêté du Gouverneur, en conseil, prescrivant la vente de divers esclaves appartenant aux sieurs Prus et Martin</i>, 23 mars 1830). Or, Romain ne figure pas sur la liste d'esclaves d'Anne-Marie Javouhey établie en 1838 (ANOM/FM/SG/GUY61/5(20) et ATG. Lohier X 160 : Liste des esclaves d'Anne-Marie Javouhey libérés et engagés le 4 août 1838). En revanche, le sous-lieutenant Fajard signale en avril 1835 la nécessité de reconstruire, à la léproserie de l'Acarouany, la case du nommé Romain.</p>
385, 6	<p>L'habitat à la léproserie. - Vu par l'administration : ANOM/FM/SG*/GUY/CORR82 Séance du conseil privé du 4 juillet 1833. Extrait 5. <i>Au sujet de la mise en adjudication de 4 cases pour les lépreux à l'Acarouany. Approbation du plan d'ensemble de cet établissement</i> - Vu par Anne-Marie Javouhey ATG. Lohier X 188 : <i>Rapport du capitaine de vaisseau Jollivet sur la léproserie de l'Acarouany</i>, 19 octobre 1837. La source fait état du titre de « capitaine de vaisseau », mais le dossier personnel de cet officier de marine mentionne un grade de lieutenant de vaisseau à ce moment de sa carrière (SHD, Marine, CC7 alpha 1246, dossier personnel de René Marie Jollivet).</p>

L'interdit sur la chapelle de la communauté de Paris.

SJDC, MJJ, lettre 153, p. 122, de Marie-Joseph à Clotilde, 29 janvier 1836.

385-386, 7

« Mgr Affre a fait retirer à notre chapelle tous les privilèges qui lui avaient été accordés. Depuis le 21 décembre, nous sommes réduites à aller à la paroisse, et nous en sommes d'autant plus affligées que des enfants, des dames âgées et infirmes partagent nos privations. Cette rigoureuse mesure est bien propre à faire tomber une maison qui nous coûte douze mille francs de loyer et que, d'après le bail, nous ne pouvons sous-louer. Quand notre maison sera vide, qui en paiera le loyer ? »

Réponse à la demande de cinq platines à couac et de chemises.

Réponse du gouverneur Laurens de Choisy à Anne-Marie Javouhey du 25 avril 1836.

386, 7

SJDC. Livre de correspondance officielle.

Mansola.

Mansola arriva par *la Clorinde* de Guadeloupe en août 1831. Elle arriva donc en Amérique soit sur *la Flèche*, soit sur *le Céron*, soit sur *le Navarrois*. Elle était déjà sexagénaire à son arrivée à Cayenne. Elle mourut à Mana à l'âge de 79 ans.

386, 8

La réticence des libérés engagés à parler créole.

ANOM. FM/SG/GUY17/B51 (02), note du délégué Favard, *Exposé de la situation de la Guyane*, 30 mai 1832.

387, 8

Victor SCHÆLCHER, *Des colonies françaises – Abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, éd. du CTHS, 1998, fac-similé de l'édition de 1842, 443 pages, p. 285.

Report du quatrième convoi refusé.

ANOM. FM/SG/GUY61/5(20).

Dépêche du gouverneur au ministre de la Marine et des Colonies, l'amiral de Rosamel, 6 mars 1837.

387, 8

Dans cette dépêche, le gouverneur Laurens de Choisy fait état des accommodements consentis en raison de « l'embaras » dû à la demande d'Anne-Marie Javouhey de reporter le cinquième convoi par suite de la disette, car « cette livraison devait être totalement effectuée à l'époque du 31 décembre dernier ». Il ajoute plus loin : « plusieurs motifs sont venus s'opposer à de nouvelles prorogations et m'ont déterminé à assurer le départ des noirs restant à livrer afin de rassurer les habitants parmi lesquels la présence de Mme Javouhey sème toujours de vives inquiétudes. » L'arrivée en septembre à la Mana de 100 libérés engagés dans ce contexte était un énorme risque, car la même raison entraînerait les mêmes effets, surtout dans le contexte tendu de l'établissement. Il est donc très plausible que le report concernant le cinquième convoi ait aussi été sollicité pour le quatrième. Mais alors que celui du cinquième a été accordé, celui de septembre ne l'a pas été.

Une fois, le fouet. Les faits.

AMJ, *Corr*, t. 2, L. 369,3, p. 210, au ministre de la Marine et des Colonies, 24 août 1836. ANOM. FM/SG/GUY61/5(20)

388, 9

« Par exception pourtant, j'ai eu à faire punir de quinze coups de fouet deux de ces Nègres qui s'étaient rendus coupables de vols, légers sans doute, mais dont l'impunité aurait été d'un exemple fâcheux ; ce cas ne s'est plus représenté heureusement. J'espère n'avoir plus besoin à l'avenir de cet instrument de correction et que la morale et la religion suffiront pour maintenir tous les membres de cette famille dans la route du bien où ils paraissent entrer de si bon cœur. » Cette peine a été relevée par l'historien Philippe Delisle : « au tout début de l'expérience, la supérieure générale se résout à utiliser des moyens de coercition hérités directement du système esclavagiste. En août 1836, elle avoue que, pour l'exemple, elle a dû faire punir de quinze coups de fouet deux Noirs coupables de délits pourtant assez mineurs. »

Une fois, le fouet. Analyse de Philippe Delisle.

Ce châtiment pour Philippe Delisle est un argument qui démontre que « Pour elle, l'urgence absolue n'est pas de libérer les Noirs. Il faut avant toute chose "leur apprendre leurs devoirs envers Dieu et envers la société" ». Preuve en est, outre cet usage du fouet, le fait que « lorsqu'elle décide durant l'été 1838 d'affranchir 24 esclaves lui appartenant en propre, elle leur fait contracter un engagement de sept ans. Ils ne seront dégagés de toute obligation envers leur maîtresse qu'en 1845. » (Philippe DELISLE. *Histoire religieuse des Antilles et de la Guyane françaises (1815-1911)* Paris, Karthala, coll. Mémoires d'Église, 2000, 347 pages, pp. 61-62).

388, 9

Je suggère une autre analyse.

Une fois, le fouet. Mon analyse.**1. « Par exception pourtant ».**

Remarque préalable : dans le cadre plus large de l'étude de l'histoire religieuse des Antilles et de la Guyane française, Philippe Delisle m'a précédée dans l'investigation sur Mana. Ayant appris mon intérêt pour la naissance de ce village, il m'écrivit pour me dire qu'il me laissait ce champ d'investigation. Je lui en sais toujours gré. J'ai donc pris le relais et poursuivi l'étude des sources et des problématiques soulevées. Ce qui suit est donc le résultat d'investigations plus approfondies qu'il a stimulées par sa recherche. L'analyse qui suit lui a été soumise dans le cadre de ma propre soutenance de thèse puisqu'il faisait partie de mon jury.

J'en viens donc à cette rude sanction d'août 1836. La religieuse commence par ces mots : « Par **exception** pourtant ». Je commence aussi par cela.

Dans le *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire* dirigé par Ferdinand Buisson, Franck d'Arvert signe l'article « Puniton ». C'est un article copieux dans lequel il énonce les différentes sortes de châtiments corporels pratiqués dans les écoles et réfute les arguments de leurs zéloteurs. Le XIXe siècle voit en effet remis en cause définitivement ce type de pratique, du moins sur le plan théorique. Eirick Prairat observe que cet « adoucissement du régime punitif dans les lieux d'enseignement ne s'est pas déployé sur un mode uniforme et continu, il a procédé par à-coups, par une série de poussées réformatrices » (Eirick PRAIRAT, *La sanction en éducation*, Paris, PUF, 2003, 6^{ème} rééd. 2021, 127 pages). La première de ces poussées réformatrices est l'avènement de l'enseignement mutuel (1815-1850). Or, Anne-Marie Javouhey s'est trouvée engagée dans cette dynamique (voir mes chapitres « Paris », « Gérando et les dames inspectrices », pp. 109-130).

Une fois, le fouet. Mon analyse.

2. L'enseignement mutuel et « la délégation partielle du droit de punir ».

La pratique de l'enseignement mutuel par Anne-Marie Javouhey a son importance car la sanction a fait l'objet d'un traitement tout à fait original dans cette méthode pédagogique. Les moniteurs avaient en effet le droit de sanctionner. « L'art scolaire de punir, pour la première fois sans doute et pour une courte période de l'histoire éducative, faisait du droit sa discipline d'inspiration et de la procédure judiciaire sa pratique sociale de référence », écrit Prairat. Une courte période car les détracteurs ne manquèrent pas. « Les plus farouches opposants à l'enseignement mutuel (le duc Decazes, le duc Pasquier, Laisne ou encore Royer-Collard) jugeaient ce nouveau mode d'organisation pédagogique dangereux pour l'ordre social. Ils contestaient notamment la délégation partielle du droit de punir, droit magistral par excellence. »

Anne-Marie Javouhey en revanche garda en mémoire cette « délégation partielle du droit de punir ». C'est un point que j'ai renoncé à développer dans mon récit déjà si long, car il m'obligeait aussi à rentrer dans des détails d'analyse qui risquaient d'en altérer la dynamique narrative. L'appareil de notes n'a jamais été aussi précieux que pour ce sujet.

L'article 7 de l'arrêté du 18 septembre 1835 dit ceci : « La justice quant aux intérêts civils et aux mesures disciplinaires, sera confiée à l'officier de l'état civil qui statuera **après avoir pris l'avis d'un jury composé d'un nombre d'engagés** qui ne pourra être moindre de six. Ces engagés seront désignés par Madame la Supérieure générale. » Rien de tel ne se trouve dans les règlements des 16 et 18 juin 1831, les premiers à s'appliquer aux libérés engagés (mon chapitre « Des nouveaux venus », pp. 295-296, 8). Bien au contraire, ils durent subir le règlement qui régissait la vie des esclaves de l'atelier colonial (ordonnance du 31 décembre 1827, articles 12, 13 et 14). Il en allait de même pour la répression de la désertion (arrêté du 18 juin 1831) avec renvoi à l'article 13 de ce même règlement (art. 2) et pour les cas plus graves à la peine des fers de six mois à vingt ans (*ibid.* art. 3, 5, 6 et 7).

À aucun moment, la direction des Colonies n'est intervenue pour adoucir un tel appareil répressif. De son côté, Eirick Prairat souligne la singularité d'une telle mesure. Dans l'échange avec les autorités au moment des négociations des articles de l'arrêté, l'idée d'un jury ne pouvait donc venir que d'Anne-Marie Javouhey.

Elle transposa ainsi cette dimension du fonctionnement de l'école mutuelle à la microsociété de Mana en train de naître. Ceci donne toute sa force à ces mots : « Par exception pourtant ». Les quinze coups de fouet étaient une « exception » à son système à elle. Mais comme celui-ci est aussi en rupture avec le système esclavagiste, il nous faut maintenant appréhender directement la relation entre « l'exception » des quinze coups de fouet de Mana avec l'usage du fouet dans le système esclavagiste.

Une fois, le fouet. Mon analyse.**3. Le fouet dans la société esclavagiste.**

Caroline Oudin-Bastide constate que, dans les dernières décennies de l'Ancien Régime, l'adoucissement des procédures judiciaires et des châtiments fait son chemin en France sans trop de réticences de la part des parlements, alors que les habitants des colonies opposent à ce processus une résistance opiniâtre qui se poursuit sans désarmer au XIX^e siècle. « De façon générale, les colons optèrent constamment, dans la punition des simples délits comme dans celle des crimes, pour les châtiments corporels contre la douceur des peines et notamment contre la détention qui occupait en France, dès 1810, presque tout le champ des punitions possibles.[...] À la prison devaient donc être préférés la fustigation administrée par l'exécuteur et le carcan et, pour les cas les plus graves, les travaux forcés pendant une durée limitée, l'intérêt du maître devant au reste toujours guider la décision du législateur. (Caroline OUDIN-BASTIDE, *Travail, capitalisme et société esclavagiste – Guadeloupe, Martinique (XVIIe - XIXe siècles)*, La Découverte, collection Textes à l'appui / histoire contemporaine, 2005, pp. 235-268, citation p. 253).

Lors de la séance du Conseil colonial du 8 novembre 1845 (ATG. Sous-série 3K/29, procès-verbal de cette séance, p. 224), les grands habitants de la Guyane manifestèrent leur consternation devant la loi Mackau votée quatre mois plus tôt, le 18 juillet 1845, au motif qu'elle visait à adoucir le régime des esclaves. Mais il semble que le choc fut encore plus terrible à la promulgation de l'ordonnance royale du 4 juin 1846 (ANOM. BOGF, 1846, acte 191, pp. 235-238). L'article 4 stipule en effet : « Les châtiments corporels sont interdits à l'égard des esclaves du sexe féminin et des esclaves mâles [non] assujettis au maximum de travail » tel que défini par l'article 3 de la loi Mackau du 18 juillet 1845 relatif à la durée du travail (« Un décret du conseil colonial [...] pourra établir une durée moins longue de travail obligatoire, suivant l'âge ou le sexe des esclaves, leur état de santé ou de maladie, ou la nature des occupations auxquelles ils seront attachés. » « Ces dernières mesures, écrit Serge Mam Lam Fouck, heurtèrent de front le système de représentations des habitants propriétaires. La limitation de l'usage du fouet à quinze coups et surtout son interdiction pour les femmes, les enfants et les vieillards furent en effet considérés par le conseil colonial comme les signes avant-coureurs de l'effondrement de l'édifice esclavagiste. » (*La Guyane française au temps de l'or, de l'esclavage et de la francisation (1802-1946)*, Petit Bourg, Guadeloupe, Ibis Rouge, 1999, 388 pages, p. 72.) En entravant irrévocablement une pratique souveraine du maître, la loi fêlait en effet sa toute-puissance qui, dès lors, ne l'était plus, par définition.

Ceci veut dire que « l'exception » revendiquée par Anne-Marie Javouhey est plus qu'une entorse à son propre système. Elle fait ressortir le fait que cet usage exceptionnel du fouet, à la **marge** dans son fonctionnement, est **central** dans la colonie esclavagiste.

Une fois, le fouet. Mon analyse.

4. Le centre et la marge. « À circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles »

Le centre est à la marge ce qu'un fonctionnement structurel est à un fonctionnement conjoncturel. Il reste à s'assurer que l'usage du fouet fut authentiquement conjoncturel, une « exception » à Mana. Deux sources me paraissent en attester. La première est un témoignage délivré par Fabien-Flavin Leblond, un « libre de couleur » de Cayenne.

ATG. Lohier X 188. *Rapport sur Mana de Leblond à M. Saugère, savant distingué, chef de bureau au ministère des affaires étrangères, 6 mars 1843* : « l'ordre et la tranquillité sont rarement troublés dans l'établissement. Il faut bien l'avouer, en visitant les lieux, nous n'avons vu ni fouet, ni carcans, ni chaînes de police, bagage des temps barbares, et tout marche à merveille. Un seul cas de vol, qui avait eu lieu en 1838, obligea la supérieure d'établir une espèce de jury composé de six noirs les plus raisonnables. Ce tribunal a jugé avec une grande rigueur. Le coupable a été condamné à une peine corporelle assez forte pour que Mad^e la Directrice avait [sic] cru devoir la mitiger. Il paraît que ce même jugement a produit un effet moral des plus heureux car cette population est toujours dans la crainte de se voir traduire à la barre de ce tribunal. Rarement le jury a eu à juger d'autres cas plus graves que des discussions occasionnées par la jalousie et des petits vols partiels sans importance. »

La seconde source est un projet de règlement qu'Anne-Marie Javouhey envoya à l'administration coloniale le 1^{er} janvier 1843, un règlement qui lui était réclamé depuis 1836. Elle y reprend l'idée d'un jury dont les membres seront « reconnus de bonnes mœurs, et jouiront d'une certaine considération parmi leurs concitoyens » (art. 4). Mais elle ajoute à l'article 7 : « Le chef de l'Établissement aura le pouvoir de modifier la peine qui aura été prononcée par le jury et **même de la remettre en partie**, mais il le fera séance tenante, et avant la dissolution du jury ». Ceci témoigne de son souci constant de peines qui ne soient pas excessives et confirme que la mesure de 1836 n'était pas proportionnée à la gravité du délit comme elle le reconnaît elle-même. Elle l'était en revanche au péril encouru par l'établissement de sombrer avant d'avoir existé. Proportionner la peine à la gravité d'une situation et non à la personne, c'est ce qui caractérise et légitime une mesure qu'on appelle « l'état d'urgence » ainsi définie dans la France d'aujourd'hui : « mesure exceptionnelle pouvant être décidée par le conseil des ministres, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas de calamité publique (catastrophe naturelle d'une ampleur exceptionnelle). Il permet de renforcer les pouvoirs des autorités civiles et de restreindre certaines libertés publiques ou individuelles pour des personnes soupçonnées d'être une menace pour la sécurité publique. La durée initiale de l'état d'urgence est de douze jours. » (loi n° 55-385 du 3 avril 1955). Anne-Marie Javouhey eut recours à une mesure connue des libérés engagés, dont elle était sûre de l'impact. C'était une décision de cheffe qui tranche quand il le faut. Elle ne la renouvela pas, un état d'urgence n'a pas vocation à durer, et d'autant moins qu'il lui en coûtait puisqu'une telle mesure était contraire à ses valeurs. Elle embrassa les contradictions du terrain. Plus profondément, cette question soulève le problème de la relation entre éthique de conviction et éthique de responsabilité. Sur l'engagement de sept ans de ses esclaves en 1838, voir « Libres et Manonais », pp. 422-426. Il en livre l'enjeu aussi énorme que peu visible.

388, 9

388-389, 10

Tentative d'assassinat.

La version officielle : Annales, p. 570-571.

J'ai exposé cette tentative d'assassinat **après** le vol qui a donné lieu à une sanction dépassant la gravité du délit. En fait, les sources ne permettent pas de dire si cette tentative eut lieu avant ou après ce délit. Dans cette ignorance, j'ai décidé de le situer après, et ce pour trois raisons ici présentées par ordre d'importance croissante : 1. Une raison d'ordre dramatique : un crescendo dans la gravité du danger. 2. La simple honnêteté : si en effet cette tentative d'assassinat était advenue avant le vol, elle aurait donné une vraie légitimité à la sanction. La forme aurait eu ici une conséquence sur le fond de mon propos, justifiant Anne-Marie Javouhey alors que cette chronologie n'est pas démontrée. Dans le cahier des charges que je me suis imposé à moi-même avant d'écrire ce récit, ceci est rigoureusement interdit. Les petits écarts que je m'autorise ne doivent jamais avoir d'incidences sur le fond historique de mon propos. 3. Il fallait donner la vraie raison de cette sanction pour montrer au grand jour une réalité méconnue de l'historiographie, à savoir la complexité et les contradictions d'une **pratique** au service de la cause de l'émancipation. C'est une situation que les partisans de cette cause ne vivaient pas puisque leur combat se situait uniquement sur le terrain du discours. Je n'entends pas ici le minimiser, il a énormément compté. Mais le discours dispense de certaines contraintes et surtout des contradictions du terrain. N'importe qui en politique en fait l'expérience. Il est plus facile de s'opposer que de gouverner. L'un des risques de l'investigation historique, c'est de se trouver piégé en accordant un crédit excessif à des paroles qui n'ont pas de pouvoir performatif, pour parler comme les linguistes.
